



Collaborateur...

« A la CGT nous savons ce qu'est un salarié et que le terme « collaborateur » est utilisé à mauvais escient. On voit et on entend partout dans les instances, les réunions, ETC, biefs, l'utilisation du mot « collaborateur ».

Salariés et fonctionnaires forment les personnels sous lien de subordination

au sein de l'entreprise, déclinés en catégories socioprofessionnelles : employés, agents de maîtrise, cadres intermédiaires, cadres supérieurs, cadres dirigeants.

Les dirigeants ont tendance à remplacer les termes appropriés par un vocable inadéquat. **Le code du travail définit bien tous les « collaborateurs » en tant qu'associés à l'élaboration du projet entrepreneurial comme suit : Cadres dirigeants, « travailleurs indépendants », « conjoint » du « chef d'entreprise » ou du « travailleur indépendant » ou de l'« entrepreneur individuel ».**

Or patrons et salariés n'ont pas les mêmes intérêts : l'un cherche à vendre sa force de travail le plus cher possible, l'autre veut la lui payer le moins cher possible.

Se pose alors la question de savoir si le détournement sémantique est une simple erreur qui a la vie dure ou s'il est délibéré et vise un objectif déterminé. Car ce qui caractérise un contrat de travail est bien un « lien de subordination juridique permanent ».

En droit, tout salarié est par définition « subordonné », il n'est donc pas sur un plan d'égalité avec son employeur. On ne peut donc pas être à la fois « collaborateur » et « subordonné ».

En échange de sa subordination le salarié a des DROITS au travers du Code du travail et des accords collectifs.

En supprimant la subordination, vous enlevez la contrepartie

Dans les instances, dans le rapport salariés/employeurs, vous devez de rester sur un plan juridique de façon à ce que tout le monde se comprenne.

Si vous persistez à appeler les salariés comme bon vous semble, dans ce cas-là vous ne respectez plus le droit et faites de l'idéologie.

Vous voudriez alors faire croire que dans l'entreprise tous sont dans le même bateau... jusqu'à ce que le patron vogue avec le bateau et que le salarié reste sur le quai du pôle emploi. Le salarié s'apercevra alors qu'il n'était pas collaborateur mais uniquement subordonné...

La liberté d'appeler « collaborateur » qui on veut, s'arrête là où le Code du Travail commence !

Dévoier le sens des mots et des expressions pour leur donner de nouvelles connotations et imposer culturellement ces nouvelles significations tient d'un esprit perfide, trompeur, dans le seul but de détourner la pensée des salariés au seul profit boursier et spéculateur des actionnaires.

Sur le plan législatif le MEDEF vise également un objectif poursuivi depuis des décennies : « il s'agit aujourd'hui de sortir de 1945 et de défaire méthodiquement le programme du CNR (Conseil National de la Résistance) » disait Denis Kessler ancien N°2 du MEDEF journal Challenge du 04.10.2007.

Le MEDEF avait ensuite exposé la méthode que les employeurs appliquent au quotidien avec zèle : contester le Code du Travail en son esprit, comme dans sa lettre.

A la CGT nous continuerons à parler de « salariés » et nous invitons toutes les organisations syndicales de salariés à faire de même. Nous sommes bien des organisations syndicales de salariés et non des OS de collaborateurs.

Posez-vous donc la question pourquoi le législateur n'a pas mis le mot « collaborateur » en 1945 dans le Code du travail ... »

